

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Délibération n° CC-2022-090

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le



ID : 069-246900740-20220920-CC\_2022\_090-DE

L'an deux mille vingt-deux

Le vingt septembre à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle du Conseil Communautaire à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 14 septembre 2022

**Nombre de membres :**

En exercice 37

Présents 28

Votes 32

**PRESENTS :**

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Pascal OUTREBON, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Marc COSTE, Olivier BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Françoise TRIBOLLET, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, François PINGON, Jean-Luc BONNAFOUS, Stéphanie NICOLAY, Bruno FERRET, Denis LANCHON, Anik BLANC, Pascale CHAPOT, Pascale DANIEL, Véronique MERLE, Marilyne SEON, Thierry BADEL, Christèle CROZIER, Séverine SICHE-CHOL

**ABSENTS / EXCUSES :**

Raphaëlle GUERIAUD, Cyprien POUZARGUE, Gérard MAGNET, Bernard CHATAIN

**PROCURATIONS :**

Magali BACLE donne procuration à Françoise TRIBOLLET  
Anne RIBERON donne procuration à Bruno FERRET  
Patrick BERRET donne procuration à Pascale CHAPOT  
Hélène DESTANDAU donne procuration à Fabien BREUZIN  
Anne-Sophie DEVAUX donne procuration à Arnaud SAVOIE

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Denis LANCHON

**FINANCES**

\*\*\*\*\*

**Exonération de la  
Taxe d'Enlèvement  
des Ordures  
Ménagères (TEOM)  
des locaux à usage  
industriel et  
commercial pour 2023**

Rapporteur : Monsieur Fabien BREUZIN, Vice-Président délégué aux Finances, aux Moyens Généraux et à l'Economie

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 et notamment sa compétence en matière de protection et mise en valeur de l'environnement,

Vu l'article 1521-III. 3. du Code Général des Impôts permettant aux conseils communautaires des EPCI qui ont institué la TEOM, de décider, par délibération annuelle, d'exonérer totalement de la taxe les locaux industriels et commerciaux,

Vu l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant l'instauration de la Redevance Spéciale afin de financer la partie non rémunérée du service collecte et élimination des déchets assimilables aux déchets des ménages produits par les artisans, commerçants et industriels,

Vu les délibérations du SITOM Sud-Rhône instaurant la Redevance Spéciale au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et les tarifs en fonction du volume des bacs mis à disposition,

Vu les documents présentés par six requérants de demande d'exonération de la TEOM justifiant l'option pour la collecte de leurs déchets assimilables aux déchets des ménages par le SITOM par le biais de la Redevance Spéciale pour l'année 2023 ou par la gestion de leurs déchets par d'autres prestataires,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Finances, Moyens Généraux et Développement Economique » du 6 septembre 2022,

L'article 1521-III. 3. du Code Général des Impôts (CGI) permet aux conseils communautaires des EPCI qui ont institué la TEOM, de décider, par délibération annuelle, d'exonérer totalement de la taxe les locaux industriels et commerciaux.

Par ailleurs, l'article L2333-78 Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que les conseils communautaires instituent une redevance spéciale dont l'objectif est de financer la partie non rémunérée du service de collecte et d'élimination des déchets assimilables aux déchets des ménages produits par les artisans, commerçants et industriels.

Le tarif de ce service est fixé par le SITOM pour l'ensemble des assujettis à la redevance spéciale en fonction du volume des bacs mis à disposition.

L'objet de la présente délibération est par conséquent d'exonérer les établissements qui le sollicitent du paiement de la TEOM pour l'année 2023 et de leur appliquer soit la Redevance Spéciale, qui leur sera facturée par le SITOM soit qu'ils signent un contrat de gestion de déchets avec d'autres prestataires.

Pour l'année 2023, six entreprises ont transmis à la Copamo leur demande d'exonération de la TEOM.

Il s'agit des entreprises suivantes :

- o SCI BMM 2 (Manustra) – ZA La Ronze, 28 chemin des Eglantiers, Taluyers
- o SCI L3F (SORHODES) – 420 rue de la Maison Rose, Parc d'Activités des Platières, Mornant
- o SAS SMC2 - 250 rue du Petit Bois, Parc d'Activités des Platières, Mornant
- o SA PACKINGEL – 30 rue Frédéric Monin, Parc d'Activités des Platières, Mornant
- o SCI VOLPATE (Rhône Saône Légumes) – 607 rue de la Maison Rose, Parc d'Activités des Platières, Mornant
- o GECAPE SUD – 661 rue du Capitaine François Garbit, Parc d'Activités des Platières, Mornant.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'accepter ces demandes d'exonération pour l'année 2023.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés, étant précisé que Loïc Biot ne prend pas part au vote :

**Certifié exécutoire**  
**Transmis en**  
**Préfecture le .....**  
**Notifié ou publié**  
**le .....**  
**Le Président**

**APPROUVE** les demandes d'exonération de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour l'année 2023 présentées par :

- SCI BMM 2 (Manustra) – ZA La Ronze, 28 chemin des Eglantiers, Taluyers
- SCI L3F (SORHODES) – 420 rue de la Maison Rose, Parc d'Activités des Platières, Mornant
- SAS SMC2 - 250 rue du Petit Bois, Parc d'Activités des Platières, Mornant
- SA PACKINGEL – 30 rue Frédéric Monin, Parc d'Activités des Platières, Mornant
- SCI VOLPATE (Rhône Saône Légumes) – 607 rue de la Maison Rose, Parc d'Activités des Platières, Mornant
- GECAPE SUD - 661 rue du Capitaine François Garbit, Parc d'Activités des Platières, Mornant

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.



Le Président,  
**RENAUD PFEFFER**

PUBLIE LE 29 SEPTEMBRE 2022  
RENAUD PFEFFER, PRÉSIDENT